

PROCES-VERBAL

CONSEIL COMMUNAUTAIRE du 9 juin 2026

L'an deux mille vingt-six, le neuf juin à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Renaud PFEFFER.

Date de convocation : 3 juin 2026

PRESENTS :

Renaud PFEFFER, Fabien BREUZIN, Marc COSTE, Yves GOUGNE, Olivier BIAGGI, Jean-Pierre CID, Laurent NAULIN, Arnaud SAVOIE, Luc CHAVASSIEUX, Christèle CROZIER, Morena-Alina GARCIA, Bruno FERRET, Mélanie TRAVIER, Dorothée RODRIGUES, Coralie TRICHARD, Marie-Noëlle CHARLES, Christophe VEYRET, Caroline DOMPNIER DU CASTEL, Fabien BONNET, Nathalie PIALAT, Laurence RABOISSON CROPPI, Gaël DOUARD, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Jean-Marc MACHON, Florence AUDON, Vincent LECOCQ, Jean-Louis LACROIX, Nicolas TRICCA, Sylvie BROYER, Marine SEGUY, Séverine SICHE-CHOL

ABSENTS / EXCUSES :

Jean-Luc BONNAFOUS, Gérard MAGNET

PROCURATIONS :

Stéphanie NICOLAY donne procuration à Yves GOUGNE
Pascale CHAPOT donne procuration à Renaud PFEFFER
Orélie CONTRERAS donne procuration à Coralie TRICHARD

Le quorum étant atteint (32 présents sur 37 membres en exercice), le Conseil Communautaire peut valablement délibérer.

Pascale DANIEL a été désignée à l'unanimité pour assurer les fonctions de secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 MAI 2026

II - DECISIONS

Finances

1. Désignation des représentants à l'Assemblée Générale de l'Agence France Locale
2. Octroi d'une garantie au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale

Ressources Humaines

3. Modification du tableau des effectifs – Direction des services à la population – Évolution de l'organisation du service culturel
4. Création d'un comité social territorial commun entre la Copamo et les communes membres du service commun RH
5. Mise à jour de l'attribution de la prime de responsabilité au DGS

Mutualisation

6. Création d'un service commun – Mutualisation de la Direction Générale des Services entre la Copamo et la commune de Mornant

Voirie

7. Approbation de la convention relative à la réalisation, au financement et à l'entretien du parvis et des espaces ouverts au public de l'opération de la SCI MORNANT CENTRE avenue de Verdun à Mornant

Santé

8. Approbation de la convention "Maison Sport Santé"

Enfance Jeunesse

9. Approbation de l'avenant n° 5 au contrat de DSP avec la SPL EPM

Culture

10. Approbation de la programmation des spectacles tout public du TCJC et de leur tarification pour la saison 2026-2027

Centre Aquatique

11. Approbation du règlement d'activités du Centre aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc »
12. Approbation de la mise à disposition du terrain de beach volley du Centre Aquatique à deux associations sportives

III – POINTS D'INFORMATION

IV - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS

V - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT

I – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 MAI 2026

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité (ANNEXE 1).

II – DECISIONS

⇒ FINANCES

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances et aux Moyens Généraux

Désignation des représentants à l'Assemblée Générale de l'Agence France Locale (délibération n° CC-2026-103)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D. 1611-41 tel que modifié par le décret n° 2025-820,

Vu le livre II du code de commerce,

Vu la délibération n° 102/14 en date du 23 septembre 2014 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la COPAMO,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Finances, Moyens Généraux et Economie" en date du 5 mai 2026,

La Copamo a adhéré à l'Agence France Locale en septembre 2014. L'objectif de la création de l'Agence pour les collectivités était de :

- Stabiliser l'accès au crédit des Collectivités françaises et résoudre structurellement les chocs de liquidité auxquels celles-ci ont pu être confrontées, notamment au moment de la crise financière,
- Optimiser les conditions financières en apportant aux collectivités un outil de financement optimisé sans intermédiaire,
- Enfin faire progresser la décentralisation en France avec un projet intégralement porté par les collectivités locales, sans mécanisme de garantie de l'Etat.

L'Agence permet de proposer à ses membres des prêts à des conditions inférieures à celles des banques traditionnelles.

Compte tenu du renouvellement de l'équipe communautaire, il y a lieu de désigner les nouveaux représentants au sein de l'Agence France Locale.

Les membres du Conseil Communautaire décident à l'unanimité de ne pas procéder au vote à bulletin secret.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE de désigner Monsieur Fabien BREUZIN, en sa qualité de Vice-Président délégué aux Finances en tant que représentant titulaire de la Copamo, et Madame Muriel ROCHET-DUPONT en sa qualité de Responsable Finances/Commande Publique, en tant que représentant suppléant de la Copamo à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale,

AUTORISE le représentant titulaire de la Copamo ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient lui être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France

Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec ses attributions,

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Octroi d'une garantie au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale (délibération n° CC-2026-104)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° CC-2026-060 en date du 31 mars 2026 ayant donné délégation au Président pour réaliser les emprunts destinés au financement des investissements dans la limite des inscriptions budgétaires,

Vu la délibération n° 102/14 en date du 23 septembre 2014 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale de la Copamo,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 11 décembre 2014 par la Copamo,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette de la Communauté de Communes du Pays Mornantais, afin de pouvoir bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Finances, Moyens Généraux et Economie" en date du 5 mai 2026,

L'Agence France Locale est un établissement de crédit spécialisé habilité à proposer des financements aux collectivités membres à des prix compétitifs par rapport au marché bancaire.

La Copamo a adhéré à l'Agence France Locale (AFL) par délibération n° 102/14 en date du 23 septembre 2014.

Conformément aux statuts de l'AFL, la possibilité pour la Copamo de bénéficier de ses prêts, est conditionnée à l'octroi, par la Copamo, d'une garantie autonome à première demande au bénéfice de certains créanciers de l'AFL.

La Copamo a contracté auprès de l'AFL un prêt de 500 000 € sur 20 ans à un taux fixe de 1,53% en 2017 et un deuxième prêt de 500 000 € sur 20 ans à un taux fixe de 3,16% en 2024.

L'objet de la présente délibération est de garantir certains engagements de l'AFL à hauteur de l'encours de la dette de la Copamo auprès de l'AFL.

La Garantie est consentie au profit des titulaires de documents ou titres émis par l'AFL déclarés éligibles à la Garantie.

Le montant de la garantie correspond, à tout moment, et ce quel que soit le nombre et/ou le volume d'emprunts souscrits par la Copamo auprès de l'AFL, au montant de son encours de dette (principal, intérêts courus et non payés et éventuels accessoires, le tout, dans la limite du montant principal emprunté au titre de l'ensemble des crédits consentis par l'AFL à la Copamo qui n'ont pas été totalement amortis).

Ainsi, si la Copamo souscrit plusieurs emprunts auprès de l'AFL, chaque emprunt s'accompagne de l'émission d'un engagement de garantie.

La durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Copamo auprès de l'AFL augmentée de 45 jours.

Le mécanisme de Garantie mis en œuvre crée un lien de solidarité entre l'AFL et chacun des membres, dans la mesure où chaque membre peut être appelé en paiement de la dette de l'AFL, en l'absence de tout défaut de la part dudit membre au titre des emprunts qu'il a souscrits vis-à-vis de l'AFL.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE que la Garantie de la Communauté de Communes du Pays Mornantais est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour chaque exercice est égal au montant maximal des emprunts que la Copamo est autorisée à souscrire,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts souscrits par la Copamo auprès de l'Agence France augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale,
- si la Garantie est appelée, la Copamo s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
- le nombre de Garanties octroyées par le Président, sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,

AUTORISE Monsieur le Président à signer le ou les engagements de Garantie pris par la Copamo, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe de la présente délibération (ANNEXE 2),

AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

⇒ RESSOURCES HUMAINES

Rapporteur : Monsieur Renaud PFEFFER, Président

Modification du tableau des effectifs – Direction des services à la population – Évolution de l'organisation du service culturel (délibération n° CC-2026-105)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 313-1,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu le tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable des membres représentant la collectivité et le personnel du Comité Social Territorial en séance du 26 mai 2026 pour la modification de l'organisation, la suppression et les créations de postes au tableau des effectifs,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer l'effectif des emplois à temps complet ou non complet nécessaires au fonctionnement des services, d'en déterminer le temps de travail, de préciser le ou les grades des fonctionnaires susceptibles d'occuper ces emplois et d'indiquer si ces derniers peuvent être occupés par un agent contractuel,

La communauté de communes conduit une politique culturelle ambitieuse à l'échelle de son territoire, reposant à la fois sur la gestion du théâtre-cinéma Jean Carmet et sur le développement d'actions culturelles hors les murs, incluant notamment des actions de médiation, l'organisation de festivals et la coordination d'un réseau de bibliothèques intercommunal.

L'évolution des projets portés par la collectivité, la diversification des publics, le projet de rénovation et d'extension du théâtre-cinéma et le renforcement des partenariats culturels font aujourd'hui apparaître la nécessité d'adapter l'organisation du service afin de garantir une meilleure lisibilité, une plus grande cohérence et une efficacité accrue dans la conduite de l'action publique culturelle.

À ce jour, le service culturel est structuré autour de deux pôles :

- Le théâtre-cinéma, placé sous la responsabilité d'un agent de catégorie B, encadrant une équipe de sept agents.
- Les actions culturelles hors les murs, coordonnées par un agent assurant également la coordination du réseau des bibliothèques intercommunal, avec deux agents placés sous son autorité.

Cette organisation a permis jusqu'à présent de structurer l'offre culturelle et d'accompagner son développement progressif.

L'analyse du fonctionnement actuel met cependant en évidence plusieurs enjeux :

- Lisibilité de l'organigramme : pour les agents, les élus et les partenaires, l'absence d'un pilotage unique du service culturel complexifie l'identification des responsabilités.
- Cohérence des actions culturelles : le lien entre les programmations du théâtre-cinéma et les actions hors les murs pourrait être renforcé afin de mieux répondre aux objectifs de maillage territorial, de médiation culturelle et de diversification des publics.
- Simplification des circuits de décision : l'existence de plusieurs niveaux de pilotage peut limiter la fluidité des arbitrages et la rapidité de mise en œuvre des projets.
- Dimension stratégique du service culturel : au regard du périmètre d'intervention et des enjeux budgétaires et partenariaux, un pilotage de niveau catégorie A apparaît désormais plus adapté.

Afin de répondre à ces enjeux, il est proposé de faire évoluer l'organisation du service culturel et de transformer le poste de responsable du théâtre-cinéma (catégorie B) en poste de responsable du service culturel (catégorie A).

Ce nouveau poste aura vocation à assurer le pilotage global de la politique culturelle intercommunale, en lien étroit avec les élus. Le ou la responsable du service culturel exercera une autorité hiérarchique sur l'équipe du théâtre-cinéma, la coordinatrice des actions culturelles hors les murs et du réseau des bibliothèques.

Dans ce cadre, la coordinatrice des actions culturelles hors les murs voit son positionnement hiérarchique évoluer, sans modification de ses missions opérationnelles, afin de s'inscrire dans une logique de coordination renforcée et de complémentarité des actions. Elle conserve toutefois l'autorité hiérarchique intermédiaire de la coordinatrice du réseau des bibliothèques et de l'agent coursier polyvalent.

Cette évolution organisationnelle n'entraîne pas de suppression de missions, ni de remise en cause des équipes existantes. Elle vise avant tout une clarification des responsabilités, un cadre de travail plus lisible et cohérent aux agents et une adéquation stratégique.

Par ailleurs, le départ annoncé en fin d'année du chargé de programmation a nécessité l'anticipation de son remplacement et un accompagnement à la montée en compétences en interne. Les missions dévolues à ce poste pourront se répartir au sein de l'équipe en place, pour assurer d'une part la médiation et la projection et d'autre part la programmation du cinéma.

Un poste de référent cinéma / programmation / projection, ouvert au cadre d'emploi des adjoints techniques, sera créé à compter du 1^{er} juillet 2026 pour pérenniser l'organisation mise en place.

A compter du 1^{er} juillet, l'organisation du service culturel, telle que décrite ci-dessus sera entérinée.

Le poste de responsable d'équipement, programmation, spectacles au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, sera supprimé.

Le poste de responsable du service culturel, à temps complet, sera créé et ouvert au cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Un poste de chargé de programmation et de projection à temps complet, ouvert au cadre d'emploi des adjoints techniques sera créé.

Le tableau des effectifs est modifié comme suit à compter du **1^{er} juillet 2026** (ANNEXE 3):

Direction	Service	Poste	Suppression	Création
Services à la population	CULTUREL	Responsable équipement, programmation, spectacles	Rédacteurs territoriaux à temps complet	/
Services à la population	CULTUREL	Responsable du service culturel	/	Cadre d'emploi des attachés territoriaux A temps complet
Services à la population	CULTUREL	Chargé de programmation / projection / animation	/	Cadre d'emploi des adjoints techniques à temps complet

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

SUPPRIME à compter du 1^{er} juillet 2026 le poste de responsable équipement / programmation / spectacles, ouvert au cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux à temps complet,

CREE à compter du 1^{er} juillet 2026 le poste de responsable du service culturel, ouvert au cadre d'emploi des attachés territoriaux à temps complet,

CREE à compter du 1^{er} juillet 2026 le poste de référent cinéma / programmation / projection, ouvert au cadre d'emploi des adjoints techniques à temps complet,

DIT que les crédits sont inscrits au budget, chapitre 012.

Création d'un comité social territorial commun entre la Copamo et les communes membres du service commun RH (délibération n° CC-2026-106)

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique et notamment ses articles L. 251-5 à L. 251-7 ainsi que ses articles R. 252-30 et suivants,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 2025 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 30 avril 2026, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que conformément à l'article L. 251-5 du code général de la fonction publique (CGFP), les collectivités territoriales et établissements publics employant au moins 50 agents sont dotés d'un comité social territorial. En deçà de ce seuil, les collectivités territoriales et établissements publics relèvent du ressort du Comité social territorial placé auprès du Centre de gestion.

Considérant qu'en application, de l'article L. 251-7 du CGFP, il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale et de l'ensemble ou d'une partie des communes adhérentes, de créer un comité social territorial commun compétent pour tous les agents desdites collectivités et établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à cinquante agents.

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2026, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, comptabilisés dans le respect des conditions prévues par les articles R. 211-29 à R. 211-31 et R. 252-35 du CGFP, sont de :

- Pour la Copamo : 96 agents,
- pour la commune de Beauvallon : 40 agents
- pour la commune de Chabanière : 38 agents
- pour la commune de Saint Laurent d'Agnay : 22 agents
- pour la commune de Riverie : 5 agents
- pour la commune de Saint André la Côte : 4 agents

Considérant que cet effectif est composé de 33% d'hommes et de 67% de femmes,

Dans un souci de bonne gestion, il semble cohérent de disposer d'un comité social territorial commun compétent pour l'ensemble des agents de la Copamo et des communes membres du service commun RH.

Les comités sociaux territoriaux sont chargés de l'examen des questions collectives de travail ainsi que des conditions de travail, et peuvent être composés d'un collège des représentants du personnel et d'un collège des représentants des collectivités territoriales et établissements publics.

Ce comité social territorial commun sera rattaché, pour son fonctionnement, à la Copamo et proposé à chaque commune membre du service commun des ressources humaines.

La répartition des sièges des représentants des collectivités dans le comité social territorial commun sera fixée de telle sorte à représenter l'EPCI et chaque commune membre, dans la mesure du possible, étant précisé que la composition finale ne pourra être définie qu'au regard des listes présentées et élues.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

CREE un comité social territorial commun entre la Copamo et les communes membres du service commun RH et volontaires pour le rejoindre dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique territoriale susvisé et celles proposées ci-dessus. Il sera mis en place après le renouvellement général des représentants du personnel du 10 décembre 2026 et sera compétent pour l'ensemble des agents de la Copamo et des communes concernées,

RATTACHE ce comité social territorial commun pour son fonctionnement à la Copamo,

FIXE le nombre de représentants du personnel titulaires au sein du CST commun à 6 et 6 suppléants, dont 33% d'hommes et 67% de femmes au regard de l'effectif apprécié au 1^{er} janvier 2026,

MAINTIENT la parité numérique entre les collèges en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel,

DECIDE du recueil de l'avis des représentants de la collectivité. L'avis du CST résultera de l'avis du collège des représentants du personnel et de celui des représentants de la collectivité.

Mise à jour de l'attribution de la prime de responsabilité au DGS (délibération n° CC-2026-107)

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L. 412-6,

Vu le décret n° 86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 modifié fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 88-631 du 6 mai 1988 relatif à l'attribution d'une prime de responsabilité à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° 034/08 du Conseil Communautaire du 4 mars 2008 portant approbation du tableau des effectifs dans lequel apparaît l'emploi fonctionnel de Directeur Général des Services,

Vu la délibération n° CC-2021-106 du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 portant création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des services à la population,

Vu la délibération n° 024Bis/97 du Bureau Communautaire du 25 février 1997 portant octroi d'une indemnité de responsabilité au directeur de l'EPCI,

Considérant que les fonctions exercées, les contraintes et le niveau de responsabilité attendu justifient l'octroi d'une prime de responsabilité à l'emploi de Directeur Général des services - DGS,

Conformément à l'article 2 du décret 91-875 précité, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels.

Les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique.

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L. 412-6 du Code général de la fonction publique. Ils ne peuvent concerner que les emplois de directeur général des services, directeur général adjoint et directeur ou directeur général des services techniques.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques. S'agissant du directeur général des services, ce dernier relève du décret n° 87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

L'agent détaché sur l'emploi fonctionnel perçoit la rémunération prévue par le statut de la fonction publique territoriale et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987. Le fonctionnaire détaché sur l'emploi fonctionnel peut aussi bénéficier de la NBI attachée aux emplois fonctionnels

Certains emplois fonctionnels peuvent aussi bénéficier d'une prime spécifique, dite prime de responsabilité, prévue par le décret n°88-631 du 6 mai 1988 qui tient compte des sujétions et contraintes inhérentes à ses fonctions.

Elle est versée mensuellement en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension du bénéficiaire un taux individuel dont le montant ne peut dépasser 15 % du traitement brut

de l'agent soumis à retenue pour pension, les indemnités de résidence, primes ou supplément familial de traitement n'étant pas compris.

Cette prime est compatible avec l'attribution du régime indemnitaire de la collectivité, et notamment le RIFSEEP, et d'éventuels avantages en nature liés à la fonction (logement, voiture, frais de représentation).

Cette prime est versée même en cas d'indisponibilité due à un congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, un congé de maladie ordinaire, de maternité ou pour accident du travail ; dans les autres cas, son versement est interrompu et peut alors être versée à l'agent qui assure le remplacement du bénéficiaire, sous réserve que ce remplaçant ait la fonction de directeur général adjoint ou de directeur adjoint.

Il est donc proposé au Conseil d'adopter la prime de responsabilité pour les emplois fonctionnels de Direction.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

ADOpte la prime de responsabilité pour l'emploi fonctionnel de Directeur général des services de la strate démographique de 20000 à 40000 habitants,

Autorise le Président à attribuer cette prime dans la limite du taux de 15 % du traitement soumis à retenue pour pension,

Precise que l'attribution de cette prime est compatible avec l'attribution de toute autre prime et indemnité prévue par délibération,

Precise que sauf en cas de congé annuel, congé pris dans le cadre d'un compte épargne-temps, de maladie ordinaire, de maternité ou de congé d'invalidité temporaire imputable au service, le versement de cette prime est interrompu lorsque le bénéficiaire n'exerce pas, pour quelque raison que ce soit, la fonction correspondant à son emploi. Le directeur général adjoint des services ou le directeur adjoint chargé de l'intérim du Directeur général des services peut, pendant la même période, se voir attribuer le bénéfice de cette prime dans les mêmes conditions, sous réserve que ce remplaçant ait la fonction de directeur général adjoint ou de directeur adjoint,

DIT que la délibération n° 024Bis/97 du 25 février 1997 portant octroi d'une indemnité de responsabilité au directeur de l'EPCI est abrogée,

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal chapitre 012,

DIT que le Président est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

⇒ MUTUALISATION

Rapporteur : Monsieur Jean-Pierre CID, Vice-Président délégué à l'Emploi et à la Mutualisation

Création d'un service commun – Mutualisation de la Direction Générale des Services entre la Copamo et la commune de Mornant (délibération n° CC-2026-108)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-4-2 relatif aux services communs,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024,

Vu la délibération n° CC-2022-092 du Conseil Communautaire en date du 20 septembre 2022 portant approbation des actions de mutualisations sur le territoire du Pays Mornantais pour les années 2022-2026,

Vu l'avis favorable des membres représentant la collectivité et le personnel du Comité Social Territorial de la Copamo, en séance du 26 mai 2026, pour la modification de l'organisation, la suppression et les créations de postes au tableau des effectifs,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial de la commune de Mornant en séance du 7 mai 2026,

Dès le schéma de mutualisation, approuvé fin 2015, les collectivités du Pays Mornantais se sont engagées dans une démarche d'amélioration de l'efficacité de l'action publique et d'économies d'échelle.

Dans une démarche de mutualisation de services, fondée sur la création d'un service commun, et visant à améliorer la coordination administrative, la continuité du service public et la sécurisation des fonctions de direction, il est proposé de mutualiser le poste de Directeur Général des Services entre la Copamo et la commune de Mornant.

La Copamo et la commune de Mornant entretiennent des relations fonctionnelles étroites, la commune assurant un rôle structurant au sein du territoire intercommunal.

Le projet de mutualisation poursuit les objectifs suivants :

- Permettre une meilleure efficacité administrative et des pré-arbitrages pertinents,
- Maintenir et garantir un haut niveau de qualité du service public tant communal qu'intercommunal,
- Accompagner les directeurs dans leur montée en compétence tout en garantissant la coopération.

Le dispositif retenu est celui du service commun, prévu à l'article L. 5211-4-2 du CGCT, qui permet à un EPCI à fiscalité propre et à ses communes membres de créer un service commun pour l'exercice de missions fonctionnelles, notamment de direction et de pilotage administratif, à l'instar du service commun créé pour les ressources humaines.

Dans le cadre du service commun :

- l'agent concerné conserve un seul employeur statutaire qui sera la Copamo ;
- l'exercice des fonctions est réparti entre les deux collectivités ;
- l'agent est placé sous autorité fonctionnelle distincte selon les missions exercées (président de l'EPCI ou maire).

Le service commun porte sur les missions de direction générale, comprenant notamment la coordination administrative et institutionnelle, l'appui stratégique aux exécutifs, le pilotage de l'organisation globale des services et la contribution à la mise en œuvre des politiques publiques.

La situation de l'agent de concerné est la suivante :

- Statut : emploi fonctionnel de Directeur Général des Services
- Employeur statutaire : Copamo
- Répartition du temps de travail :
 - 60 % pour l'EPCI (21 heures hebdomadaires)
 - 40 % pour la commune (14 heures hebdomadaires)

Le projet n'entraîne aucune suppression de poste, il n'a pas vocation à modifier les conditions d'emploi des autres agents. Il vise à renforcer la lisibilité et la continuité du pilotage administratif pour l'ensemble des services.

Les modalités de fonctionnement du service commun sont définies dans une convention conclue entre les deux collectivités, précisant notamment :

- les missions exercées ;
- les modalités de pilotage et d'évaluation ;
- les conditions d'emploi de l'agent ;
- les modalités de répartition des charges financières ;
- les conditions de résiliation.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la création d'un service commun – Mutualisation de la Direction Générale des Services entre la Copamo et la commune de Mornant, à compter du 1^{er} juillet 2026,

APPROUVE la convention portant sur la création d'un service commun – Mutualisation de la Direction Générale des Services avec la commune de Mornant, telle que jointe à la présente délibération (ANNEXE 4),

AUTORISE Monsieur le Président, ou son délégataire, à signer la convention précitée, ainsi que toutes pièces relatives à la mise en œuvre de ce dispositif.

⇒ VOIRIE

Rapporteur : Madame Mélanie TRAVIER, Vice-Présidente déléguée à la Voirie

Approbation de la convention relative à la réalisation, au financement et à l'entretien du parvis et des espaces ouverts au public de l'opération de la SCI MORNANT CENTRE avenue de Verdun à Mornant (délibération n° CC-2026-109)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment la compétence voirie,

Vu la délibération n° 097/15 du Conseil Communautaire du 15 décembre 2015 approuvant les modalités de mise en œuvre du Schéma Directeur de la Voirie (SDV),

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Aménagement du territoire et Transition écologique » en date du 4 mai 2026,

La Copamo assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de la requalification de l'avenue de Verdun à Mornant

Une opération immobilière située à l'angle de l'avenue de Verdun et de l'avenue du Souvenir, menée par la SCI MORNANT CENTRE, prévoit la création d'espaces ouverts au public comprenant :

- Une bande de terrain en bordure de la voie (parvis et places de stationnement), destinée à être rétrocédée à la commune et intégrée au domaine public après travaux (parcelle BK 416),
- Deux placettes privées ouvertes au public (parcelle BK 415).

Afin d'assurer la cohérence des aménagements, il est proposé que les travaux soient réalisés par la Copamo dans le cadre de ses marchés, avec autorisation d'intervention donnée par le propriétaire, la SCI MORNANT CENTRE, dans le cadre de la convention jointe à la présente délibération.

La convention précise les modalités de réalisation, de financement et de gestion de ces espaces et notamment :

- Les travaux sur la parcelle BK 416 sont entièrement financés par la Copamo, sans participation de la SCI ;
- Les travaux sur la parcelle BK 415 donnent lieu à une participation financière forfaitaire de la SCI d'un montant de 16 680 € nets de TVA, auxquels s'ajoutent 4 000 € nets de TVA de participation à la réfection du trottoir public avenue du Souvenir.

Certains ouvrages techniques liés au bâtiment sont exclus du périmètre des travaux de la Copamo et relèvent exclusivement de la responsabilité de la SCI MORNANT CENTRE.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la convention entre la Copamo, la commune de Mornant et la SCI MORNANT CENTRE relative à la réalisation, au financement et à la gestion des espaces ouverts au public dans le cadre de l'opération avenue de Verdun (ANNEXE 5),

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à la signer ainsi que toutes les pièces s'y référant.

⇒ SANTE

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale et à la Santé

Approbation de la convention "Maison Sport Santé" (délibération n° CC-2026-110)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière de santé Bien-être,

Vu la délibération n° CC-2025-027 du Conseil communautaire du 11 mars 2025 actant la première convention de partenariat pour la mise en place d'ateliers passerelles d'activités physiques adaptées,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction "Cohésion sociale et santé" du 19 mai 2026,

Depuis octobre 2024, la Copamo porte une compétence santé bien-être qui a pour objectif le déploiement d'une politique de prévention santé à destination de ses habitants.

En raison de l'évolution de nos modes de vie, et plus récemment de la crise sanitaire, la sédentarité progresse. A tel point que l'inactivité physique est aujourd'hui considérée par l'Organisation Mondiale de la Santé comme le premier facteur de mortalité évitable dans le monde. Ainsi l'activité physique est fortement recommandée pour prévenir des pathologies chroniques mais aussi contribuer au traitement d'un très grand nombre d'affections de longue durée comme le cancer, le diabète ou l'obésité mais également les maladies neurodégénératives et psychiatriques.

C'est pourquoi, en partenariat avec la CPTS des côtes rhodaniens et l'association Sporasso, la Copamo souhaite reconduire pour la 2ème année consécutive des ateliers « passerelle », sur

prescription médicale, à destination d'un public éloigné de la pratique d'une activité physique et ayant des limitations fonctionnelles modérées à sévères (séniors, personnes souffrant de pathologie chroniques...), pour renforcer leur condition physique, leur autonomie et leur qualité de vie.

Une convention tripartite avec la CPTS des côtes rhodaniens et l'association Sporasso permettra de poursuivre ce dispositif « sport santé » et de diminuer le reste à charge du patient.

Les médecins installés sur la Copamo ont été informés et sensibilisés à la possibilité de faire une prescription médicale pour orienter sur les ateliers « sport santé ». Suite à cette prescription, le patient prend rendez-vous pour un bilan avec l'enseignante en Activité Physique Adaptée (APA). Le patient démarre ensuite un cycle d'ateliers : 2 séances par semaine pendant 3 mois. Le reste à charge pour le patient sera de 3 € par séance, soit environ 72 € le cycle. En fin de cycle, l'enseignante APA, pourra soit renouveler la participation du patient sur un cycle d'ateliers, soit l'orienter vers une structure locale pour qu'il continue la pratique d'une activité physique régulière.

Sur la 1ère année de fonctionnement, 78 orientations ont été réalisées par des médecins, permettant à 88 séniors très majoritairement porteurs de maladie chronique de participer à ces ateliers passerelles.

Les bilans de fin de parcours ont permis de mesurer concrètement les effets positifs de ces ateliers (amélioration de l'équilibre, de l'endurance, du sommeil, de la force de préhension...).

En conséquence, il est proposé de renouveler cette convention pour l'année 2026.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la convention de partenariat 2026 pour la mise en place d'ateliers passerelles en activité physique adaptée (ANNEXE 6),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à la signer,

APPROUVE le versement d'une subvention de 7 000 € à l'association Sporasso pour le déploiement d'ateliers passerelles sur le territoire de la Copamo,

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal compte 65748.

⇒ ENFANCE JEUNESSE

Pour la délibération suivante : Renaud PFEFFER, Olivier BIAGGI, Fabien BREUZIN, Sylvie BROYER, Marie-Noëlle CHARLES, Luc CHAVASSIEUX, Jean-Pierre CID, Marc COSTE, Christèle CROZIER, Morena Alina GARCIA, Nathalie PIALAT, Dorothee RODRIGUES et Marine SEGUY, ne prenant pas part au vote, quittent l'assemblée.

Nouveau quorum : 19 présents sur 37 membres en exercice

Rapporteur : Monsieur Yves GOUGNE, Vice-Président délégué à la Cohésion sociale et à la Santé

Approbation de l'avenant n° 5 au contrat de DSP avec la SPL EPM (délibération n° CC-2026-111)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L. 1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public, l'article L. 1531-1 relatif aux sociétés publiques locales et l'article L. 1111-6 relatif à la situation des élus siégeant au sein des organes décisionnels des sociétés publiques locales,

Vu le Code de la Commande Publique relatif aux contrats de concession (partie réglementaire et législative),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence en matière d'Action sociale d'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° CC-2023-130 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2023 portant décision de principe sur le recours à la délégation de service public pour la gestion du service public enfance et jeunesse d'intérêt communautaire, approuvant le principe de renouvellement du contrat de concession de service public in house, et autorisant le Président ou son représentant à organiser la procédure de dévolution du contrat conformément aux règles régissant les contrats « in house ».

Vu le projet de contrat de délégation de service public avec la Société Publique Locale (SPL) Enfance en Pays Mornant et son annexe, communiqués en date du 24 novembre 2023,

Vu la délibération n° CC-2023-161 du Conseil Communautaire du 12 décembre 2023 portant décision de confier la gestion du service public enfance et jeunesse d'intérêt communautaire à la société publique locale (SPL) Enfance en Pays Mornantais, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024,

Vu la délibération n° CC-2024-046 du Conseil Communautaire du 9 avril 2024 portant approbation de l'avenant n°1 au contrat de DSP avec la SPL EPM,

Vu la délibération n° CC-2025-095 du Conseil Communautaire du 23 septembre 2025 portant approbation de l'avenant n°2 au contrat de DSP avec la SPL EPM,

Vu la délibération n° CC-2025-107 du Conseil Communautaire du 4 novembre 2025 portant approbation de l'avenant n°3 au contrat de DSP avec la SPL EPM,

Vu la délibération n° CC-2025-130 du Conseil Communautaire du 10 décembre 2025 portant approbation de l'avenant n°4 au contrat de DSP avec la SPL EPM,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Cohésion sociale et Santé » du 19 mai 2026,

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'enfance, la Communauté de communes du Pays Mornantais (Copamo) met en œuvre une offre de loisirs cohérente et structurée à l'échelle du territoire, visant à optimiser et rationaliser la capacité d'accueil proposée aux familles.

Au regard des difficultés constatées sur plusieurs périodes de vacances scolaires pour assurer le remplissage de l'accueil de loisirs de Saint-Didier-sous-Riverie (commune de Chabanière), ainsi que pour l'accueil du mercredi, il est proposé d'établir un avenant au contrat de Délégation de Service Public (DSP) conclu avec la SPL EPM, afin de prévoir la fermeture temporaire de cet accueil de loisirs pour les enfants âgés de 3 ans, à compter de la période estivale.

Les enfants âgés de 4 ans pourront, quant à eux, être orientés vers l'accueil de loisirs de Saint-Maurice-sur-Dargoire (commune de Chabanière).

Des solutions alternatives seront proposées aux familles des enfants de 3 ans souhaitant une inscription pour l'été 2026, d'autres structures d'accueil étant disponibles sur le territoire de la Copamo.

D'autre part, dans le cadre de sa politique de transition écologique, la Copamo accorde une place centrale au développement des modes doux. Ceux-ci constituent un levier structurant pour répondre aux enjeux actuels de mobilité : réduction de la dépendance automobile, transition climatique, amélioration de la qualité de vie, santé publique et cohésion sociale. À ce titre, la Copamo mène des actions spécifiques en faveur de la pratique du vélo.

Afin d'encourager la mobilité douce sur le territoire de l'Ouest Lyonnais, le Syndicat de l'Ouest Lyonnais (SOL) a procédé, en 2022, avec l'aide financière de ses quatre communautés de communes membres, à l'acquisition de 100 vélos à assistance électrique (VAE).

Ces vélos ont été proposés à la location pour les administrés du territoire jusqu'en avril 2025. À l'issue de cette période, le SOL a décidé de les céder à titre gratuit à ses communautés de communes membres. La Copamo est ainsi devenue propriétaire de 23 vélos à assistance électrique.

Dans le but de soutenir les initiatives de la SPL EPM en matière de mobilité durable et d'encourager l'usage du vélo, il est proposé de lui mettre à disposition gratuitement 6 vélos à assistance électrique. Ces nouveaux équipements permettront notamment d'accompagner le projet "freecyclette" permettant aux jeunes du territoire de 14 à 25 ans d'emprunter un vélo à assistance électrique pour des déplacements liés à des projets de formation, de jobs d'été, de loisirs identifiés, ou tout autre objectif professionnel ou personnel pour une durée maximum de deux mois.

Il convient d'acter ces deux modifications par un avenant au Contrat de DSP avec la SPL EPM.

Considérant qu'en application du II de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, les élus siégeant au sein des organes décisionnels de la SPL EPM ne peuvent participer à la présente délibération qui a pour objet de modifier le contrat de Délégation de Service Public « in house » ; qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-11 du même code, les élus précédemment cités ne seront pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du Conseil communautaire,

Aussi, compte-tenu du fait que 14 membres du Conseil communautaire sont intéressés à l'affaire, le quorum est atteint dès lors que plus de 12 élus sont présents.

Monsieur le Président faisant partie des élus concernés au titre de l'article L. 1111-6 du CGCT, le Conseil communautaire doit élire un autre président de séance.

Monsieur Yves GOUGNE est élu, à l'unanimité, Président de séance pour la présente délibération.

Oui l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE l'avenant n° 5 au contrat de DSP avec la SPL EPM concernant la fermeture temporaire d'un accueil de loisirs pour les enfants de 3 ans à St Didier sous Riverie à partir de l'été 2026 et la mise à disposition de 6 vélos à assistance électrique (ANNEXE 7),

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer cet avenant, ainsi que tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

Retour de Renaud PFEFFER, Olivier BIAGGI, Fabien BREUZIN, Sylvie BROYER, Marie-Noëlle CHARLES, Luc CHAVASSIEUX, Jean-Pierre CID, Marc COSTE, Christèle CROZIER, Morena Alina GARCIA, Nathalie PIALAT, Dorothée RODRIGUES et Marine SEGUY

Nouveau quorum : 32 présents sur 37 membres en exercice

Renaud PFEFFER reprend la présidence de la séance

Départ d'Yves GOUGNE (à qui Stéphanie NICOLAY avait donné procuration), qui donne procuration à Marie-Noëlle CHARLES

Nouveau quorum : 31 présents sur 37 membres en exercice

⇒ CULTURE

Rapporteur : Monsieur Olivier BIAGGI, Vice-Président délégué à la Culture et aux Sports

Approbation de la programmation des spectacles tout public du TCJC et de leur tarification pour la saison 2026-2027 (délibération n° CC-2026-112)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment la compétence « Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », dont la gestion du Centre Culturel « Jean Carmet »,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Culture, Sports et Jeunesse » du 19 mai 2026,

Au TCJC, la saison tout-public 2026-2027 maintient les choix de programmation, de partenariats et de pratiques tarifaires induits par le cahier des charges fixé par la collectivité, qui tient compte :

- des attentes de la politique culturelle menée à l'échelle du territoire
- des exigences de diversité et de qualité artistique
- du développement de la fréquentation et des publics
- de l'accessibilité des tarifs au plus grand nombre tout en étant cohérents avec l'offre et les autres lieux culturels de même catégorie
- d'un contexte financier visant à maîtriser les charges et garantir un niveau de recettes conforme au budget prévisionnel.

Le programme des spectacles tout-public à intervenir sur la saison 2026-2027 est détaillé dans le dossier de présentation ci-annexé.

Une soirée d'ouverture de saison est programmée le vendredi 4 septembre 2026.

Des spectacles tout-public choisis dans un esprit de découverte et de diversité artistique avec :

- 2 spectacles intégrés respectivement aux festivals internationaux et régionaux Karavel, et Cirqu'à l'Ouest.
- 2 spectacles dédiés à la jeunesse en partenariat avec le Département du Rhône.
- 1 spectacle à découvrir en famille (dès 5 ans)
- 1 concert avec une figure montante de la scène musicale actuelle
- 2 spectacles ayant reçu des Molières
- 2 seuls en scène dont 1 de renommée nationale
- 3 ciné-concerts pendant les vacances scolaires pour le jeune-public et très jeune public
- 2 stages de danse
- La réalisation d'interview d'artistes sous forme de podcast par des centres médico-sociaux
- Des projections de films en lien avec les spectacles + animations & actions de médiation
- 1 spectacle « mystère »
- 2 œuvres chorégraphiques de portée internationale
- 2 conférences spectacles décalées

Cette offre s'appuie également sur un principe de contractualisation avec les partenariats suivants :

- "Pôle en Scène" pour le festival International de danse hip-hop "KARAVEL"
- Le Briscope à Brignais avec le retour du festival Cirqu'à L'Ouest en partenariat avec les communes de la CCVG.
- Mise en place de billets couplés afin d'encourager la co-construction, la découverte des lieux culturels de proximité et l'élargissement des publics avec le Briscope.
- Le Département du Rhône pour la diffusion des représentations du spectacle "Théâtre Mode d'Emploi" dans le cadre d'une tournée départementale et de notre convention d'objectif annuelle.
- Le Service Développement Social pour les dispositifs "Pass Temps Libre" et "Semaine Bleue"
- Le Service Parents/Enfants et la SPL-EPM pour les actions enfance/jeunesse
- Le réseau des bibliothèques du Pays Mornantais pour le dispositif "Text'à Vivre"
- La DRAC, la DAAC, la Région Auvergne-Rhône-Alpes, le Département, pour toutes les actions relevant de l'éducation artistique et culturelle (CTEAC)
- Les associations de pratiques amateurs notamment celles en lien avec les arts du cirque, la danse, la musique, le théâtre et le chant choral

Pour les tarifs « Billetterie » des spectacles tout-public de la saison 2026-2027, ainsi que les tarifs spécifiques pour "Cirqu'à L'Ouest", "Billet couplé", spectacles "jeunes en salle" et "spectacle Mystère", il est proposé de les maintenir à l'identique.

Le budget artistique prévisionnel de la saison tout-public 2026-2027 s'appuie sur des moyennes de fréquentation par spectacle.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE l'ensemble des éléments à intervenir sur la Saison 2026-2027 et joints à la présente délibération, composés de la programmation des spectacles tout-public, des différents partenariats ainsi que les tarifs « billetterie » correspondants (ANNEXE 8),

DIT que les crédits nécessaires sont prévus au BP 2026 et seront inscrits au BP 2027,

AUTORISE Monsieur le Président à engager les actions et à signer l'ensemble des contrats à convenir avec les compagnies, les artistes et autres intervenants concernés, ainsi que les différentes conventions avec les partenaires, associations et organismes en lien avec cette programmation.

⇒ CENTRE AQUATIQUE

Rapporteur : Monsieur Olivier BIAGGI, Vice-Président délégué à la Culture et aux Sports

Approbation du règlement d'activités du Centre aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc » (délibération n° CC-2026-113)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, dont la gestion de l'espace aquatique « Les Bassins de l'Aqueduc »,

Vu le Règlement intérieur, le Règlement tarifaire et le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours du Centre aquatique,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Culture, Sports et Jeunesse » du 19 mai 2026,



Le Centre aquatique intercommunal « Les Bassins de L'Aqueduc », propose un large panel d'activités encadré par un règlement d'activités.

Ce document précise notamment les prestations du centre aquatique, les modalités d'encadrement des séances, les horaires d'accès et l'utilisation des badges pour les accès aux activités.

Le calendrier annuel des activités est annexé à ce règlement. Il est mis à jour avant le début de chaque année scolaire et indique notamment les dates des séances, les périodes de fermeture et la date de début de la période de demi-saison. Il sera actualisé annuellement sans qu'il soit nécessaire d'approuver une mise à jour du règlement.

Les bénéficiaires des activités encadrées par ce règlement sont réputés en avoir pris connaissance et en accepter les termes lors de leur inscription.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE le règlement d'activités annexé à la présente délibération (ANNEXE 9),

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération,

DONNE DELEGATION au Bureau communautaire pour la mise à jour de ce règlement d'activités.

Approbation de la mise à disposition du terrain de beach volley du Centre Aquatique à deux associations sportives (délibération n° CC-2026-114)

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n° 69-2024-09-24-00001 du 24 septembre 2024 et notamment sa compétence Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire, dont la gestion de l'espace aquatique « Les Bassins de L'Aqueduc »,

Vu la délibération n° CC-2025-052 du Conseil communautaire du 20 mai 2025, approuvant la convention d'utilisation des installations du Centre Aquatique par l'Association Sportive Mornantaise de Volley-ball,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Culture, sport et jeunesse » du 19 mai 2026,

Pour contribuer au développement de la politique Sport-Santé en faveur des habitants, la Copamo facilite l'utilisation de son équipement « Centre Aquatique » par les associations qui mettent en place des activités sportives.

Dans le cadre de l'ouverture du centre aquatique à de nouveaux usages, une première expérimentation de mise à disposition du terrain extérieur de beach-volley a été conduite durant la saison estivale 2025. L'Association Sportive Mornantaise de Volley-ball a bénéficié d'un accès au terrain deux soirs par semaine, de 18h30 à 21h.

Le bilan de cet usage a été fait par les services de la Copamo et la Présidente de l'association. Globalement, l'association a été satisfaite de sa pratique :

- il a été constaté une présence accrue des adhérents le jeudi par rapport au lundi
- 8 joueurs présents en moyenne
- des créneaux adaptés à la luminosité.



Du côté des équipes du Centre Aquatique « les Bassins de l'Aqueduc », l'usage du terrain par l'association a été positif même s'il y a eu peu d'interactions avec les agents lors de la venue de celle-ci, l'accès au terrain étant autonome par un des portails extérieurs. La Copamo avait informé le voisinage de ce nouvel usage.

Pour la saison 2026, deux associations ont formulé des demandes d'utilisation du terrain :

- L'Association Sportive Mornantaise de Volley-ball pour un usage les lundis et jeudis
- l'Entente Sportive de Saint Maurice pour un usage les mercredis et vendredis

L'organisation d'entraînements associatifs en fin de journée n'a pas d'impact sur l'utilisation du terrain par les usagers du Centre Aquatique et peut être faite en autonomie sans accès au bâtiment principal. Une attention particulière sera demandée aux utilisateurs afin de maintenir un environnement sonore faible ne venant pas perturber le voisinage direct de la piscine.

Il est proposé, pour cette deuxième année, d'accorder l'accès au terrain aux deux associations, 4 jours par semaine (hors week-end) de 18h30 à 21h00, entre juin et septembre 2026. L'accès se fera en autonomie par le portail situé chemin du stade. Les associations bénéficieront de l'accès aux sanitaires qui se trouvent à proximité directe.

Les modalités d'usage sont définies dans la convention en annexe (ANNEXE 10).

En contrepartie de la mise à disposition du terrain de Beach-Volley aux associations à titre gracieux, la Copamo pourra solliciter ces dernières afin qu'elles puissent participer à des événements ou manifestations sportives organisées sur le territoire.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

APPROUVE la mise à disposition des installations sportives du Centre aquatique,

APPROUVE la convention type de mise à disposition aux deux associations sportives du territoire,

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer les deux conventions ainsi que toute pièce y afférente.

III – POINTS D'INFORMATION

✓ Agenda :

- Ma journée Santé bien-être : samedi 20 juin à l'espace VGE de la Copamo à Mornant
- Fête d'été des RAMI : mercredi 1^{er} juillet à Saint-Andéol le Château (Beauvallon)
- Nos lieux en'chantés : les 2, 3 et 7 juillet, 18 et 27 août (Rontalon, Chassagny/Beauvallon, Chaussan, St Laurent d'Agny, St Maurice sur Dargoire/Chabanière)

IV - RAPPORT DES DECISIONS PRISES SUR DELEGATIONS

A) PAR LE BUREAU

NEANT

B) PAR LE PRESIDENT ET LES VICE-PRESIDENTS

Décision n° 052/26 portant approbation de mise à disposition de locaux au sein de l'Espace COPAMO à l'Association ICARE jusqu'au 31 décembre 2026

Décision n° 053/26 portant approbation d'une aide financière aux entreprises de la COPAMO – Dispositif des aides de développement des petites entreprises – Les Fleurs d'Orliénas – Montant : 2 153,90 €

V - RAPPORT DES ARRETES DU PRESIDENT

NEANT

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h10.

Rappel :

Les séances du Conseil Communautaire étant enregistrées, le Compte-rendu exhaustif de l'ensemble des débats relatifs à chaque séance est disponible au Siège de la Communauté de Communes aux heures d'ouvertures du service Administration Générale.

Diffusion :

- *Conseillers Communautaires,*
- *Conseillers Municipaux des communes membres,*
- *SM/SG/DGS,*
- *Responsables de Services/Chargés de Missions*

Le Président

Monsieur Renaud PFEFFER

Visa du secrétaire de séance

Madame Pascale DANIEL